

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à la prestation de régularisation d'un ancien forage de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » confiée à la société EDREE

ACTE N°DC2024SMR07- COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1er avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en conformité du forage à réaliser en amont de sa déclaration administrative, conformément à la loi sur l'eau,

Vu le devis n°27/07-74 du 5 mars 2024 présenté par l'entreprise EDREE située à OLIVET (45160),

Vu la nécessité de déclarer administrativement ce forage avant son utilisation,

Considérant le lancement à venir de l'exploitation maraîchère biologique « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'une prestation d'accompagnement dans la régularisation du forage auprès de l'entreprise EDREE située Parc des Aulnaies – 84, rue du Beuvron à OLIVET (45160).

Article 2 : La prestation comprend les études du cadre et des contraintes réglementaires, géologique, hydrogéologique, et d'incidence du prélèvement. La rédaction d'un rapport en 5 exemplaires à soumettre à l'administration ainsi que le suivi de l'instruction du dossier par l'administration sont également comprises.

Article 3 : Les crédits liés à cette prestation, fixés à un montant global de 2 490,00 € HT soit, 2 988,00 € TTC, seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 6288 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 12 juillet 2024

La Présidente, Dominique SARDOU

andoy

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID: 037-200022945-20240712-DC2024SMR07-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.